



## **AVENANT N°2** **À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

### **VILLE DE DIJON – DIJON TRIATHLON**

**Année 2026**

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association DIJON TRIATHLON, représentée par sa présidente, Madame Nathalie DUBOIS, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 42165267800036), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 17 février 1997 et dont le siège social est situé 29 rue Constant Pierrot, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Considérant que le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2024-2026.

Considérant que cette convention prévoit notamment le versement par la Ville à l'Association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que, par avenant n°1 à ladite convention et pour l'année 2025, le montant de la subvention, initialement prévu à 15 000 €, a été diminué de 2 000 € pour atteindre la somme de 13 000 €.

Considérant que, pour cette année 2026, eu égard à la trésorerie de l'association qui demeure encore élevée et aux contraintes budgétaires de la collectivité, il a été décidé de reconduire cette baisse de subvention selon les mêmes modalités.

Considérant également qu'en application de ladite convention, l'Association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2025/2026 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n° 24-111 du 1<sup>er</sup> mars 2024 est donc modifiée et complétée comme suit.

## **ARTICLE 1**

**L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié et complété.**

### **4.1 - Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 15 000 €, est diminué de 2 000 € pour atteindre la somme de 13 000 €.

| <b>Année</b> | <b>Saison Sportive</b> | <b>Montant prévisionnel total de la subvention</b> |
|--------------|------------------------|----------------------------------------------------|
| 2026         | 2025/2026              | 13 000 €                                           |

### **4-2 – Aide au paiement des cotisations sportives**

Pour l'année 2026, une subvention complémentaire d'un montant de 92 € sera versée à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

## **ARTICLE 2**

**L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.**

### **5-1 - Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 7 800 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 20%, soit 2 600 €, en avril 2026,
- le solde (20%), soit 2 600 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

### **5-2 – Aide au paiement des cotisations sportives**

La subvention sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 3**

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

#### **ARTICLE 4**

Les autres dispositions de la convention n° 24-111 du 1<sup>er</sup> mars 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,  
La Maire,  
Pour la Maire,  
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association DIJON TRIATHLON,  
La Présidente,

Claire TOMASELLI

Nathalie DUBOIS